

Voici ce que disent [Louis GILLE](#), [Alphonse OOMS](#) et [Paul DELANDSHEERE](#) dans ***Cinquante mois d'occupation allemande*** (Volume 3 : 1917) du

SAMEDI 22 DÉCEMBRE 1917

A partir du 1^{er} janvier, il y aura deux ***Bulletins des lois et arrêtés*** du gouvernement général : un en allemand et français pour la partie wallonne du pays, un en allemand et flamand pour la partie flamande (1). L'arrêté qui l'ordonne vient d'être publié ; mais tout le personnel de l'ancien ***Moniteur belge***, où s'imprime le ***Bulletin des lois***, savait depuis quelque temps déjà que la séparation allait lui être appliquée. Il a aussitôt décidé de démissionner en masse. Sur une centaine de typographes que comptent les ateliers du ***Moniteur***, quatre seulement voulaient rester. Mais M. Dieupart, secrétaire-comptable du ***Moniteur***, faisant actuellement fonctions de directeur sous le contrôle d'un commissaire allemand, dut demander avec instance aux membres du personnel de renoncer à leur projet, dont l'exécution leur ôterait leur gagne-pain sans qu'on eût la certitude de pouvoir leur venir en aide avec toute l'efficacité nécessaire ; M. Dieupart, en faisant cette communication, agissait d'après un avis venant de haut et de source belge et devant lequel il n'y avait qu'à s'incliner. Lui-même et M.

Vertongen, chef des ateliers du **Moniteur**, maintiennent leur démission.

Quand ils expliquèrent au commissaire allemand délégué au **Bulletin des lois** qu'ils ne croyaient pas pouvoir s'associer à l'exécution de la mesure séparatiste concernant cette publication, il leur répondit qu'il comprenait cela, et, comme ils lui disaient aussi : « *Vous le comprendriez mieux encore si vous connaissiez bien les personnages du ministère activiste* », il leur répliqua d'un ton où ne perçait aucune estime pour ces personnages : « *Oh ! je les connais peut-être mieux que vous.* » Ce commissaire allemand – qui est un ancien imprimeur bavarois nommé Treutler – semble, d'ailleurs, décidé à éviter le plus possible la compagnie des « *activistes* », et notamment à ne pas favoriser leur intrusion dans les ateliers de l'ancien **Moniteur** ; il aime le calme ; il aime surtout se promener du matin au soir avec ses chiens de chasse, qu'il a amenés de Bavière à Bruxelles. Ce matin, ce « *Staatskommissaar* » a fait afficher l'avis suivant dans les ateliers :

Je fais savoir que nos ateliers continueront à travailler sans que l'exploitation soit restreinte et qu'aucun des employés, pourvu qu'ils fassent leur devoir comme par le passé, ne sera congédié, de sorte qu'un chacun aura la certitude de pouvoir gagner de quoi subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille. Comme par le passé, je m'appliquerai à procurer au personnel de l'imprimerie certains petits avantages particuliers, tels

que l'approvisionnement en pommes de terre, flocons d'avoine, charbon, pétrole, etc.

Ceux des employés qui voudraient m'entretenir de quelques questions relatives, soit à ce sujet, soit à toute autre affaire, me trouveront toujours prêt à les recevoir dans mon bureau où, dorénavant, je vaquerai moi-même aux occupations du service confié, jusqu'à présent, à M. Dieupart.

Quant au remplacement des messieurs qui partent, je me propose d'appeler aux postes vacants certains membres capables du personnel de l'imprimerie, à l'exclusion de tout élément étranger à notre service. Pendant trois années, le personnel ayant appris à me connaître dans l'exercice de mes fonctions de commissaire, je me crois en droit de réclamer de lui une pleine et entière confiance dans mes paroles.

Seul le **Bulletin des lois** pour le pays flamand sera dorénavant imprimé à Bruxelles ; le **Bulletin** pour le pays wallon sera imprimé au siège du «gouvernement» de cette région, à Namur.

(1) Voir, à ce propos, une constatation faite le 2 février 1918.

Notes de Bernard GOORDEN.

L'**Arrêté** (du 21 décembre 1917) **concernant la force obligatoire des arrêtés et les organes légaux de publication** est repris en trois langues aux pages 509-513 de la **Législation allemande pour le territoire belge occupé** (textes officiels ; Huberich, Charles Henry; Nicol-Speyer,

Alexander ; La Haye, Nijhoff ; 1917, 564 pages ;
volume 13 : 1^{er} octobre – 28 décembre 1917),
N°427, 19 décembre 1917 :

<https://ia801403.us.archive.org/19/items/lgislationalle13hubeuoft/lgislationalle13hubeuoft.pdf>